

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES MINES DE CHABET-BALLOUT, ALGÉRIE

Lucien BOUSSAND, apporteur et administrateur

Ingénieur des mines.
Précédemment associé, puis administrateur
du Syndicat lyonnais d'exploration à Madagascar.
Voir [encadré](#).

Société générale des mines de Chabet-Ballout
(*La Journée industrielle*, 23 janvier 1926)

De constitution récente, cette société anonyme a pour objet l'exploitation de toutes minières et mines de fer se trouvant sur le territoire de la commune mixte de Souk-Ahras, département de Constantine (Algérie), et notamment au lieu-dit : « Chabet-Ballout ».

Le siège est à Paris, 12, avenue Camoëns.

Le capital est de 2.500.000 fr., en actions de 500 fr., sur lesquelles 750 ont été attribuées en rémunération d'apport à M. Lucien Boussand, industriel, à Paris, 48, avenue Kléber, qui reçoit, en outre, une somme de 250.000 francs.

Les premiers administrateurs sont : MM. Armand Fleury ¹, à Bruxelles, 27, avenue des Klauwaerts ; Hermann de Pitteurs de Budingén ², banquier, à Liège (Belgique), 83, rue Louvrex ; Alexandre Murat, à Paris, 8, rue Frédéric-Bastiat ; Jacques de Neuflyze ³, banquier, à Paris, 31, rue La-Fayette ; Robert Élie-Lefèbvre, à Paris, 12, avenue Camoëns, et Lucien Boussand.

Ajoutons que le conseil est autorisé à émettre des obligations jusqu'à concurrence de 1 million.

¹ Armand Fleury : administrateur de la Compagnie belge des mines, minerais et métaux, de la Compagnie des métaux Overpelt-Lommel, des Mines et usines à zinc de Silésie et de la Société générale des minerais (*Recueil financier belge*, 1926, p. 2096).

² Herman de Pitteurs de Budingén, de Liège (Belgique) : commissaire aux comptes des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette (*Recueil financier belge*, 1906, p. 288). Président des Charbonnages réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau, vice-président des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette, administrateur délégué de la Banque générale de Liège et de Huy, administrateur de la Compagnie des services d'eau, des Charbonnages du Bois d'Avro, des Hauts fourneaux et mines de Halanzy, des Charbonnages d'Houthaelen, de la Compagnie belge des mines, minerais et métaux, commissaire de la Société de Saint-Léonard (machines et outils), des Établissements Lempereur et Bernard, des Hauts fourneaux et usines de l'Olkovaïa, de l'Union financière et industrielle liégeoise et des Anciens Établissements Fétu-Defize (*Recueil financier belge*, 1926, p. 2077).

³ Jacques de Neuflyze (1883-1953) : de la célèbre famille de banquiers protestants. Frère d'André, vice-président de la Banque de l'union parisienne. Voir ci-dessous et [Qui êtes-vous ?](#)

Société Générale
des
Mines de Chabet-Ballout
Société anonyme
au capital de 2.500.000 francs
Siège social à Paris : 12, avenue Camoëns.
(*La Dépêche de Constantine*, 27 janvier 1926)

Aux termes d'un acte s. s. p. en date à Paris du dix-huit décembre mil neuf cent vingt cinq, dont un des originaux a été annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M. Robert AUBRON, notaire à Paris, le dix huit décembre mil neuf cent vingt cinq, M. Armand FLEURY, administrateur de société, demeurant à Bruxelles (Belgique), 27, avenue des Klauwaerts, a établi les statuts d'une société anonyme, statuts dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier

Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur.

Art. 2.

La Société prend la dénomination suivante :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
des Mines de Chabet-Ballout

La Société aura pour objet principal toutes opérations se rapportant à la recherche, l'amodiation, la concession, l'exploitation, la mise en valeur de toutes minières et mines de fer se trouvant sur le territoire de la commune mixte de Souk-Ahras, département de Constantine (Algérie), et notamment au lieu-dit « Chabet Ballout ».

.....
Le siège est à Paris, 12, avenue Camoëns.
.....

Art. 6.

M. Lucien BOUSSAND, industriel, demeurant à Paris, 43, avenue Kléber, fait apport à la société :

1. — Tous les droits résultant à son profit :

a) d'une pétition, en date du dix décembre mil neuf cent douze, « publiée au « Journal officiel » du 8 août 1913, demandant la concession des mines de fer, cuivre et métaux connexes sur le territoire de la commune mixte de Souk-Ahras ;

b) D'une demande d'amodiation de la minière de Chabet-Ballout, présentée le dix huit février mil neuf cent quatorze.

c) D'un arrêté de M. le préfet de Constantine du vingt-sept février mil neuf cent vingt quatre, approuvant la délibération de la Djemaa du douar Ouled Dhia, commune mixte de Souk-Ahras, accordant à M. BOUSSAND le renouvellement du droit de recherches des minerais de fer, cuivre, zinc et métaux connexes dans les terrains Arch, situés au lieu-dit « Chabet-Ballout », sur le territoire du douar Ouled Dhia,

II. — Le droit au bail ci-après énoncé.

III. — Tous ses documents, plans, études, travaux, procédés, de quelque nature que ce soit, ainsi que le bénéfice et la charge de toutes ses conventions quelconques en cours, se rapportant aux minières et mines en instance, sises sur le territoire de la commune mixte de Souk-Ahras.

IV.- — Tous les bâtiments, constructions et travaux quelconques élevés du faits par lui sur les terrains, objet du permis de recherches et du bail susmentionnés.

V. — Tout le matériel et outillage existant sur les mêmes terrains.

VI. — Tous les minerais extraits et destinés à la vente, se trouvant sur ces terrains.

ÉNONCIATION DU BAIL

Suivant acte s. s. p. du vingt trois juin mil neuf cent .treize (enregistré en dernier lieu au droit de un franc six centimes, le vingt sept août mil neuf cent vingt cinq, numéro 5 du relevé des baux de la commune de Souk-Ahras), M. l'administrateur de la commune mixte de Souk-Ahras, agissant au nom et pour le compte de la Djemaa du douar Ouled Dhia, a loué à M. BOUSSAND, une parcelle de terrain inculte, l'une superficie de cinquante hectares trois cent soixante mètres carrés, situé dans le groupe numéro 42 (terrain collectif de culture) du douar Ouled Dhia. Ce bail a été fait pour la durée du permis de recherches de Chabet-Ballout, alors en cours, au profit de M. BOUSSAND, avec stipulation qu'il serait tacitement et de plein droit prorogé pour toute la durée du renouvellement de ce permis et que cette prolongation serait étendue à une période de trente ans du jour où la concession de la mine en instance serait accordée à M. BOUSSAND ou à ses ayants-droit, Il a été consenti moyennant une redevance annuelle le trois cents francs payables l'avance en un seul versement.

Le fractionnement des droits de bail à percevoir à l'occasion des présentes est requis par périodes triennales et pour la période en cours.

CONDITIONS DES APPORTS

L'apport de M. BOUSSAND est fait sous les garanties ordinaires et de droit et net de tout passif ou charges relatifs à toute exploitation antérieure au jour de l'entrée en jouissance par la Société.

La société aura la propriété et la jouissance des biens et droits dont il lui est fait apport à partir du jour de sa constitution définitive.

Elle prendra ces biens et droits dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre M. BOUSSAND, pour quelque cause que ce soit notamment pour vices ou mauvais état des constructions, du matériel et de l'outillage ;

Elle devra remplir, à ses risques et profits, toutes formalités légales à l'effet d'obtenir de l'État et de toute autorité administrative l'approbation de sa substitution au lieu et place de M. BOUSSAND et à l'effet de rendre opposable a tous tiers la transmission de propriété des biens apportés par celui-ci :

À compter du jour de l'entrée en jouissance :

1° Elle supportera et acquittera les charges inhérentes à l'exploitation dont les éléments lui sont apportés quelles qu'elles soient, et elle paiera tous impôts, taxes et autres redevances de toute nature ;

2° Elle continuera toutes assurances contre tous risques elle fera établir tous avenants nécessaires et paiera exactement toutes primes et cotisations ;

3° Elle exécutera tous traités, marchés et conventions en cours se rattachant à l'exploitation ci-dessus, et ce, à son bénéfice comme à ses risques exclusifs, sans recours contre M. BOUSSAND et de manière à ce qu'il ne soit jamais inquiété ni recherché.

Spécialement, elle exécutera toutes charges et conditions-ci paiera les loyers du bail sus. énoncé du vingt trois juin mili neuf cent treize, aux lien e. place de M. BOUSSAND, a par tir du jour de son entrée en jouissance.

M. BOUSSAND renonce a tout privilège de vendeur action résolutoire sur les biens apportés.

DECLARATIONS
de M. BOUSSAND

M. BOUSSAND déclare qu'il est marié avec M^{me} Marie Françoise SÉJOURNÉ, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie du dix-septième arrondissement de Paris, le trois août mil neuf cent vingt deux.

Qu'il n'a jamais été tuteur de mineur ou d'interdit, ni chargé de fonctions emportant hypothèque légale :

Qu'il n'est pas en instance d'imposition à la contribution sur les bénéfices de guerre et qu'il n'a pas réalisé de bénéfices le rendant passible de cet impôt.

Il s'engage à rapporter à la Société, par acte authentique, à première demande écrite de celle-ci et dans les huit jours de cette demande, le désistement d'hypothèque légale de M^{me} BOUSSAND sur les immeubles apportés.

RÉMUNÉRATION DES APPORTS

En rémunération de son apport, il est attribué à M. BOUSSAND :

1° En représentation des minerais (visés paragraphe VI des apports) et des droits (visés paragraphe 1 des apports), la somme de deux cent cinquante mille francs en espèces, s'imputant sur la valeur des minerais, à concurrence de cent quarante deux mille trois cent cinquante sept francs cinquante centimes et sur la valeur des droits ci-dessus, à concurrence de cent sept mille six cent quarante deux francs cinquante centimes.

Cette somme de deux cent cinquante mille francs sera payée à M. BOUSSAND :

Cent vingt cinq mille francs de jour de la constitution définitive de la Société ;

Cinquante mille francs un an après cette date ;

Soixante quinze mille francs deux ans après cette date.

Les sommes dues produiront à son profit des intérêts à sept pour cent, payables en même temps que chaque fraction au principal ;

2°. En représentation des biens et droits visés paragraphes II, III, IV et V des apports : sept cent cinquante actions de cinq cents francs chacune entièrement libérées ;

Conformément à la loi, les titres de ces actions d'apport ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la présente société, Pour la perception de la taxe de transcription, les immeubles, objet des paragraphes IV et V des apports, sont évalués à vingt cinq mille francs.

Art. 7.

Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille francs et divisé en cinq mille actions de cinq cents francs chacune, dont sept cent cinquante actions d'apports attribuées à M. BOUSSAND, ainsi qu'il est dit à l'article 6, et quatre mille deux cent cinquante actions émises contre espèces.

.....

III

ASSEMBLÉES CONSTITUTIVES

Des procès-verbaux des deux assemblées constitutives de la dite société, il résulte :

a) Que la première assemblée en date du dix huit décembre mil neuf cent vingt cinq a :

1° Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement sus-visée,

2°. Nommé comme commissaire chargé de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature et la cause des avantages particuliers prévus aux statuts, M. Benoît ISBECQUE, demeurant à Liège, 17, boulevard Piercot.

b) Que la deuxième assemblée en date du trente et un décembre mil neuf cent vingt cinq a :

1° Après avoir entendu la lecture du rapport de M. ISBECQUE, commissaire-vérificateur désigné dans la précédente assemblée adopté les conclusions dudit rapport

et approuvé en conséquence les apports en nature faits à la Société et les avantages particuliers prévus aux statuts.

2° Nommé comme premiers administrateurs pour une durée qui se terminera le jour de l'assemblée générale annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes du cinquième exercice social :

M. Armand FLEURY, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 27, avenue des Klauwaerts ;

M. le baron Hermann de PITTEURS de BUDINGEN, banquier, demeurant à Liège, 83, rue Louvrex ;

M. le prince Alexandre MURAT, demeurant à Paris, 9, rue Frédéric-Bastiat ;

M. le baron Jacques de NEUFLIZE, banquier, demeurant à Paris, 31 rue La-Fayette ;

M. le baron Robert ÉLIE-LEFÈBVRE, demeurant à Paris, 12, avenue Camoëns ;

M. Lucien BOUSSAND, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 48, avenue Kléber.

Et constaté l'acceptation de ces fonctions.

3° Nommé comme commissaires des comptes, conjoints, pour le premier exercice social

a) M. Benoît ISBECQUE, demeurant à Liège, boulevard Piercot, numéro 17 ; b) M. Gaston VAN SNICK, demeurant à Anvers, numéro 113, avenue de France.

Et constaté l'acceptation de ces fonctions.

4° Approuvé les statuts tels qu'ils avaient été établis par le fondateur et annexés à l'acte reçu par M. Robert AUBRON, notaire à Paris, le dix huit décembre mil neuf cent vingt cinq, et constaté que toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies, la société était définitivement constituée.

.....

ALGÉRIE

Société des mines de Chabet-Ballout

(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 1^{er} avril 1927)

Cette entreprise, fondée par la Société belge mines, minerais et métaux, qui possède la presque totalité des actions, procède actuellement au montage d'un transporteur aérien pour les mines de fer du Chabet-Ballout. Les exportations pourront sans doute commencer en juillet.

Concessions minières

(*Le Journal officiel de la République française*, 4 mai 1928)

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et du ministre des pensions ;

Vu la pétition présentée, le 10 décembre 1912, par M. Lucien Boussand, citoyen français, domicilié à Paris, 48, avenue Kléber, à l'effet d'obtenir une concession de mines de fer, cuivre et métaux connexes située sur le territoire de la commune mixte de Souk-Ahrras, arrondissement de Guelma, département de Constantine (Algérie) ;

Les plan, en triple expédition, acte de notoriété et autres pièces produites à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public du 18 mars 1913 ;

Les numéros du journal *Le Réveil*, des 9 juillet et 9 août 1913, et du *Journal officiel* des 8 juillet et 8 août 1913, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche ;

Vu la pétition présentée, le 19 mars 1926, par la société générale des mines de Chabet-Ballout, société anonyme française dont le siège social est à Paris, 12, avenue Camoëns, à l'effet d'être substituée à M. Lucien Boussand dans le bénéfice de sa demande de concession de mines, formulée le 10 décembre 1912 ;

Vu la lettre adressée à M. le préfet de Constantine, le 26 janvier 1926, par M. Lucien Boussand ;

Vu les statuts de la société et autres pièces produites à l'appui de sa demande ;

Vu les rapports et avis du service des mines en date des 12 avril et 7 août 1922, 4 et 17 septembre 1923, 15 et 21 juin 1923, et 9 décembre 1926 ;

Les avis du préfet du département de Constantine en date des 12 août 1922 et 28 juin 1926 ;

L'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie en date du 2 mars 1923 ;

Les avis du gouverneur général de l'Algérie en date des 19 avril 1923, 22 octobre 1923 et 7 janvier 1927 ;

Les avis du conseil général des mines en date des 1^{er} juin 1923 et 18 février 1927 ;

L'avis du ministre des affaires étrangères en date du 5 mai 1927 ;

Vu l'avis du président du conseil, ministre des finances en date du 28 juillet 1927 ;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée par les lois des 27 avril 1838, 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 9 septembre 1919 et 16 décembre 1922 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Les décrets des 3 janvier 1813 et 14 janvier 1909, réglementant l'exploitation des mines ;

Les décrets des 23. juin 1866, 21 août 1882, 14 mars 1916 et 8 mai 1920, rendant respectivement applicables à l'Algérie les lois des 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907 et 9 septembre 1919 ;

Le décret du 28 août 1920, portant approbation du cahier des charges : type des concessions minières en Algérie et les décrets des 9 juin 1923, 8 juillet 1925, 27 janvier et 12 avril 1927, portant modifications et additions audit cahier des charges ;

Vu la loi du 30 janvier 1923, réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre et la loi du 18 juillet 1924, réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés, rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance ;

Vu le cahier des charges accepté par la société pétitionnaire ;

Le conseil d'État entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est fait concession à la Société générale des mines de Chabet-Ballout des mines de fer et métaux connexes comprises dans les limites ci-après définies (commune mixte de Souk-Ahrras, arrondissement de Guelma, département de Constantine) aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé, lequel restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de concession de « Chabet-Ballout », est limitée conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

1° A l'ouest, par une ligne droite sud-nord AB, passant par le marabout situé sur le mamelon cote 1079 (carte au 1/50.000^e, feuille de l'oued Mougras), les points A et B étant distants respectivement de 800 mètres dudit marabout ;

2° Au nord, par une ligne droite ouest-est BC, passant par le point B ci-dessus défini et arrêté vers l'est à son point de rencontre C avec la limite est ci-dessous définie ;

3° A l'est, par une ligne droite nord-sud CD, passant par le sommet du Ret-Mechouicha (cote 811) limitée au nord au point C ci-dessus défini, et au sud à son point de rencontre D, avec la limite sud ci-dessous définie ;

4° Au sud, par une ligne droite est-ouest DA, passant par le point A ci-dessus défini, limitée à son point de rencontre D avec la limite est.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 4 kilomètres carrés 30 hectares.

Art. 3. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées sont réglés à une somme une fois payée de 3 fr. par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 4. — Le présent décret sera affiché aux frais du concessionnaire dans la commune sur laquelle s'étend la concession.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, et le ministre des pensions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel de l'Algérie*.

Fait à Rambouillet, le 25 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre des travaux publics, par intérim,
LOUIS BARTHOU.

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, :
ANDRÉ FALLIÈRES.

Le ministre des pensions,
LOUIS MARIN.

CAHIER DES CHARGES

Article 1^{er}

La concession des mines de fer et métaux connexes de Chabet-Ballout, telle que le périmètre en est déterminé par le décret instituant ladite concession, sera régie par la présent cahier des charges, lequel demeurera annexé audit décret.

Le concessionnaire fera élection de domicile à Constantine.

Dans le cas où il voudrait ultérieurement transférer ce domicile dans une autre commune, il sera tenu d'en faire la déclaration, prévue par l'article 1^{er} du décret du 14 janvier 1909, au préfet du siège de l'exploitation et au gouverneur général de l'Algérie.

Article 2 bis.

Les administrateurs seront belges ou français sans que la proportion des sièges attribués aux administrateurs français puisse être inférieure à un tiers.

Le président du conseil d'administration et l'administrateur délégué pourront être belges.

Du commissaire des comptes au moins devra être français.

Article 4

La durée de la concession est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du 1^{er} janvier qui suivra la publication du décret instituant ladite concession et approuvant le présent cahier des charges.

Article 17

Le capital auquel correspondra l'intérêt réservé et qui servira de base pour l'application du barème de l'article 16, comprendra, d'une part, le fonds de roulement et, d'autre part, la part immobilisée constituée par le montant des dépenses réellement faites pour l'exploration du gisement, pour la constitution de la société spéciale prévue à l'article 1^{er} et pour les ouvrages, les installations et le matériel nécessaires à l'exploitation de la mine et des industries annexes dont le produit entre en compte dans le calcul de la redevance augmenté d'une somme de 50.000 fr. représentant l'indemnité d'invention, et diminué des amortissements portés au compte d'exploitation comme il est dit au dernier paragraphe de l'article 13 ci-après.

N'entreront pas en compte, pour la détermination du capital, les dépenses d'établissement relatives aux installations immobilières qui ne doivent point faire retour à l'Algérie la fin de la concession.

Lorsque le compte d'exploitation, étant comme il sera indiqué à l'article 18, se soldera par une perte, le montant de cette perte sera considéré comme une dépense d'établissement à porter au compte capital.

Le fonds de roulement sera évalué à forfait, pour chaque année, au tiers des dépenses d'exploitation de l'année.

Pour le fonds de roulement et pour les dépenses d'établissement de chaque année, le taux de l'intérêt réservé à appliquer sera déterminé comme il est dit au premier paragraphe de l'article 16, en prenant le cours moyen de la rente pendant cette année. Il sera procédé de même pour calculer la déduction à faire sur l'intérêt réservé, à raison des sommes retranchées du compte d'établissement à la fin de l'année pour amortissement ou pour toute autre cause.

Articles 17 bis, 18 bis, 28

Néant.

Article 29 bis

En conformité des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 le concessionnaire devra réserver aux bénéficiaires desdites lois un certain nombre de vacances existant ou se produisant dans les emplois désignés au tableau annexé au présent cahier des charges, dans la proportion et dans les conditions indiquée audit tableau.

Article 32

Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au *Journal officiel de la République française* du présent cahier des charges seront supportés par le concessionnaire.

Le gouverneur général de l'Algérie
BORDES.

Le concessionnaire,
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES MINES DU CHABET-BALLOUT.

Le président du conseil,
A. FLEURY

L'administrateur, secrétaire général
ÉLIE LEFEVRE.

Les articles non insérés sont identiques à ceux du cahier des charges-type approuvé par décret du 28 août 1920 (*Journal officiel* du 5 septembre 1920), modifié par décret du 9 juin 1923 (*Journal officiel* des 14 et 19 juin 1923) et par décret du 12 avril 1927 (*Journal officiel* du 17 avril 1927).

L'oligarchie financière et industrielle en France
(*Les Documents politiques*, mai 1929)

NEUFLIZE, Jacques de

Administrateur : Banque nationale française du commerce extérieur, Banque de Neuflize et Cie, Banque de Syrie et du Grand Liban, Banque franco-polonaise, Banque hypothécaire franco-argentine, Banque ottomane, Banque hypothécaire d'Espagne, Société belge de Crédit foncier, Cie française pour l'Amérique du nord, Assurances Union (vol et accidents), Union (incendie), Union (Vie), Assurances générales maritimes, [Société générale des mines de Chabet-Ballout](#), Mines et usines à zinc de Silésie, Union européenne industrielle et financière [UEIF], Sociedad industrial franco-belge, Tabacs du Portugal, Tabacs ottomans [à la suite de son père], Hôtel Coislin (depuis liquidateur de la société). [Membre à la suite de son père Jean (1850-1928) du conseil de surveillance de Schneider (*Le Journal des débats*, 1^{er} décembre 1928) et administrateur du PLM. Administrateur du Crédit national (1931), de sa filiale le Crédit colonial (1935) et — après son père — des Chemins de fer du Maroc.]

Situation de l'Algérie minière
par V. H.
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 1^{er} décembre 1929)

Trois concessions nouvelles ont été instituées en 1928, savoir : la concession des mines de fer de Chabet-Ballout (Sté des mines de Chabet-Ballout)

PARIS
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES MINES DU CHABET-BALLOUT.
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 1^{er} avril 1931, p. 275)

Siège transféré du 12, av. Camoëns au 31, r. La-Fayette.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES MINES
DE
CHABET-BALLOUT
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 FRANCS.
Siège social : 31, rue Lafayette, PARIS (9^e).
(*Annuaire du Comité central des houillères de France et de la Chambre syndicale française des mines métalliques*, juin 1939, p. 431-432)

CONSEIL D'ADMINISTRATION
MM. FLEURY (Armand), président, 35, rue de la Vallée, Bruxelles.
LEFEBVRE (Baron Robert Elie), 88 bis, avenue Mozart, Paris (10^e).
LESPINEUX (Georges), 4, quai Mativa, Liège.
DE PITTEURS DE BUDINGEN (Baron Herman), 83, rue Louvrex, Liège.
LABBÉ (Léon), 16, avenue Sainte-Foy, Neuilly-sur-Seine.

ISBECQUE (Benoît), 32, rue de l'Association, Bruxelles.

DONNÉES FINANCIÈRES

Le capital de 2.500.000 francs est divisé en 5.000 actions de capital de 500 francs.

Les actions ne sont pas cotées.

Il n'y a pas d'obligations.

DIRECTION

N. ROUSSEL (F.), directeur, à Souk-Ahras (Algérie).

CONCESSION — CHEMINS DE FER — PORT

Concession. — Chabet-el-Ballout (430 hectares) (département de Constantine).

Chemins de fer. — Station de Soukahras, halte de Khedara.

Port. - Port de Bône.

NATURE DES PRODUITS

Minerai de fer.

ADRESSES DES BUREAUX ET EXPLOITATION

SIÈGE SOCIAL :

Adresse postale : 31, rue Lafayette, Paris (9^e).

SIÈGE ADMINISTRATIF :

Adresse postale : 39, boulevard du Régent, Bruxelles.

Adresse télégraphique : Troisem-Bruxelles.

Téléphone : 12.79-39 et 12.79-40, à Bruxelles.

EXPLOITATION :

Station de chemin de fer : Soukahras.

Adresse postale : à Soukahras (Algérie).

Adresse télégraphique: Chabout, à Soukahras.
